

Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg



Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg

Mardi, le 8 septembre 1953.

N° 55

Dienstag, den 8. September 1953.

Loi du 3 août 1953, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 10 juin 1932, concernant la réglementation de la circulation des véhicules de toute nature sur les voies publiques, modifiée par celle du 27 juillet 1938, concernant le vol d'un véhicule automobile ou d'un vélodrome ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés en date du 9 juillet 1953 et celle du Conseil d'Etat en date du 17 juillet 1953 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures de police auxquelles sera soumise la circulation sur toutes les voies publiques.

Dans les cas et sous les conditions à fixer par ce règlement d'administration publique, la faculté d'interdire ou de restreindre temporairement la circulation appartient au Ministre des Transports, aux ingénieurs d'arrondissement et aux commissaires de district.

Les pouvoirs communaux pourront réglementer et même interdire en tout ou en partie, temporairement ou d'une façon permanente, la circulation sur tout ou partie d'une voie publique du territoire de la commune ; cependant les mesures concernant les véhicules roulant sur rails autres que les tramways communaux ou intercommunaux sont soustraites à la compétence des pouvoirs communaux.

Les arrêtés communaux concernant les matières visées à l'alinéa qui précède sont soumis à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports.

Art. 2. Les commissaires de district, les officiers de la police judiciaire, la gendarmerie, la police et les agents des Travaux Publics sont chargés d'assurer ou de faire assurer les prescriptions des dispositions légales et réglementaires et de dresser procès-verbal des infractions à ces dispositions.

Art. 3. Les infractions aux prescriptions édictées en vertu de l'article 1^{er} de la présente loi seront punies d'une amende de 200 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive l'amende sera de 500 fr.

Art. 4. Les articles 58, 565 et 566 du Code pénal sont applicables aux infractions punies par l'article 3 de la présente loi.

Art. 5. Tout conducteur d'un véhicule automobile ou d'un cycle qui, sachant que ce véhicule a causé ou occasionné un accident, aura pris la fuite pour échapper aux constatations utiles, sera puni, même si l'accident n'est pas imputable à sa faute, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 501 à 10.000 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Art. 6. Le conducteur et le propriétaire d'un véhicule automobile qui circulera ou laissera circuler ce véhicule sans être couvert par une police d'assurance contractée dans le pays auprès d'une compagnie agréée dans le Grand-Duché et présentant des garanties suffisantes pour couvrir les risques des accidents causés aux tiers, sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 501 à 10.000 fr. ou d'une de ces peines seulement.

Un règlement d'administration publique pourra étendre la prescription de l'assurance obligatoire prévue à l'alinéa qui précède aux conducteurs et propriétaires d'autres véhicules.

Les conditions auxquelles les contrats d'assurance doivent satisfaire seront fixées par un règlement d'administration publique.

Toutefois les véhicules immatriculés à l'étranger et appartenant à des personnes non domiciliées dans le Grand-Duché sont admis à circuler aux conditions à fixer par règlement d'administration publique.

Art. 7. Sera puni d'une amende de 501 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une de ces peines seulement, celui qui se sera sciemment servi d'un véhicule automoteur destiné à circuler sur la route ou d'un vélomoteur, sans le consentement exprès ou tacite du propriétaire ou de celui qui l'a sous sa garde.

Art. 8. Sera puni d'une amende de 501 à 10.000 fr. et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement, celui qui aura conduit un véhicule automoteur ou un cycle en se trouvant en état d'ivresse.

En cas de récidive dans l'année, l'interdiction de conduire et la confiscation spéciale ou l'amende de remplacement prévue à l'article 10 de la présente loi, seront toujours prononcées.

S'il existe des indices graves faisant présumer qu'une personne qui conduit ou s'apprête à conduire un véhicule automoteur ou un cycle se trouve en état d'ivresse, cette personne pourra être astreinte à subir un examen médical, portant sur le degré d'alcoolémie. L'examen ne pourra être effectué que par un médecin figurant sur la liste publiée au *Mémorial* en exécution de l'art. 8 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'exercice de l'art de guérir. Cette mesure sera ordonnée, en cas d'opposition du conducteur, soit par le juge d'instruction, soit par le procureur d'Etat, soit par les membres de la gendarmerie ou de la police qui auront constaté le fait. Les modalités de l'examen médical seront fixées par un règlement d'administration publique.

Art. 9. Le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions contre la réglementation de la circulation des véhicules sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de

huit jours à un an en matière de contravention et pour une durée de trois mois à quinze ans en matière de délits et de crimes.

L'interdiction de conduire pourra être prononcée à titre provisoire par le juge d'instruction saisi de la poursuite de délits ou de crimes joints à une ou plusieurs infractions contre la réglementation de la circulation des véhicules sur la voie publique. L'ordonnance du juge pourra être attaquée par l'inculpé et par le procureur d'Etat, conformément aux dispositions des art. 116 et 119 du code d'instruction criminelle, modifiés par les art. 13 et 19 de la loi du 19 novembre 1929 sur l'instruction contradictoire.

Toute personne qui conduira un véhicule automoteur ou un cycle sur les voies publiques malgré l'interdiction de conduire judiciaire ou le retrait du permis de conduire par décision administrative, sera condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et à une amende de 501 à 10.000 fr. ou à une de ces peines seulement.

Art. 10. La loi du 18 juin 1879 sur l'application des circonstances atténuantes, modifiée par celle du 16 mai 1904, ainsi que le Livre I^{er} du Code pénal sont applicables aux infractions prévues par la présente loi.

Toutefois la confiscation spéciale prévue par les articles 42 et 43 du Code pénal est facultative pour le juge.

La mainlevée de la saisie peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la Chambre du conseil, pendant la période de l'instruction ;
- 2° au tribunal correctionnel, lorsqu'il est saisi de la poursuite par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 3° à la cour supérieure de justice, section correctionnelle, si l'appel a été interjeté sur le fond ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête sera déposée au greffe de la juridiction appelée à y statuer. Il y sera statué d'urgence et au plus tard dans les trois jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales.

Le jugement qui ordonne la confiscation du véhicule prononcera, pour le cas où celle-ci ne pourrait être exécutée, une amende qui ne dépassera pas

la valeur du véhicule. Cette amende aura le caractère d'une peine.

Art. 11. Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment les articles 42, 43 et 44 de l'ordonnance du 10 mai 1794 sur la police des grandes routes dans le Duché de Luxembourg, le décret impérial du 23 juin 1806 concernant le poids des voitures et la police du roulage, la loi du 9 février 1874 concernant la police du roulage, ainsi que la loi du 10 juin 1932 concernant la réglementation de la circulation des véhicules de toute nature sur les voies publiques et celle du 27 juillet 1938 modifiant la précédente.

Les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1950 modifiées par l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 1950 resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur des règlements d'administration

Loi du 3 août 1953 autorisant le Gouvernement à procéder à la vente d'un terrain domanial situé à Luxembourg, au lieu-dit «Fort Neyperg».

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;
Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 juillet 1953 et celle du Conseil d'Etat du 12 juin 1953 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Le Gouvernement est autorisé à vendre de gré à gré, aux clauses et conditions à

Arrêté grand-ducal du 3 août 1953 portant prorogation du délai fixé par l'arrêté grand-ducal du 29 juin 1953, modifiant l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés ;

publique prévus par les articles 1^{er} et 6 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 3 août 1953.

Charlotte.

*Le Ministre des Transports,
des Travaux Publics
et de la Justice,*
Victor Bodson.

Le Ministre des Finances,
Pierre Dupong.

Le Ministre de l'Intérieur,
Pierre Frieden.

déterminer par lui, un terrain domanial situé à Luxembourg, au lieu-dit «Fort Neyperg», commune de Luxembourg, section D de la Basse -Pétrusse, partie du numéro cadastral 3/1061 d'une contenance de 16 ares 40 centiares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 3 août 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Travaux Publics,
Victor Bodson.

Revu Notre arrêté du 29 mai 1952 pris en exécution dudit article 14 de la loi précitée ;

Revu Notre arrêté du 29 janvier 1953 modifiant Notre arrêté du 29 mai 1952 précité ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1953 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Est prorogé jusqu'au 30 septembre 1953 inclusivement le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté

grand-ducal du 29 janvier 1953, modifiant l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952, pris en exécution de l'article 14 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Cabasson, le 3 août 1953.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et des
Mines,*

Nicolas Biever.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 3 août 1953 portant prorogation du délai fixé par l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1953, modifiant l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension ouvrière.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Revu Notre arrêté du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension ouvrière et spécialement l'article 6 dudit arrêté ;

Revu Notre arrêté du 29 janvier 1953, modifiant Notre arrêté précité ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le délai prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté grand-ducal du 29 janvier 1953, modifiant l'arrêté grand-ducal du 29 mai 1952 concernant la restitution dans leurs droits d'assurance des travailleurs déplacés affiliés à l'assurance pension ouvrière, pour la production du certificat justificatif de la période de déplacement, est prorogé jusqu'au 30 septembre 1953 inclusivement.

Art. 2. Notre Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Mines et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Cabasson, le 3 août 1953.

Charlotte.

*Le Ministre du Travail,
de la Sécurité sociale et
des Mines,*

Nicolas Biever.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Arrêté grand-ducal du 29 août 1953, portant publication de l'Accord concernant les Laissez-Passer conclu à Luxembourg, le 18 août 1953, entre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les articles 6 et 14 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, approuvé par la loi du 23 juin 1953 ;

Vu la loi du 28 octobre 1920, destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché, et l'arrêté grand-ducal du 20 septembre 1922 autorisant le Gouvernement à apporter des facilités dans la délivrance des visas et passeports ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. L'Accord concernant les Laissez-Passer conclu à Luxembourg, le 18 août 1953, entre la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et les Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République Française, de la République Italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas, sera publié au *Mémorial* afin d'être exécuté et observé par tous ceux que la chose concerne.

Cabasson, le 29 août 1953.

Charlotte.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Joseph Bech.

ACCORD CONCERNANT LES LAISSEZ-PASSER

conclu entre

**La Haute Autorité de la Communauté Européenne
du Charbon et de l'Acier**

et les Gouvernements

de la République Fédérale d'Allemagne

du Royaume de Belgique

de la République Française

de la République Italienne

du Grand-Duché de Luxembourg

du Royaume des Pays -Bas

LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DU CHARBON ET DE L'ACIER

et

Les Gouvernements

de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE d'ALLEMAGNE

du ROYAUME de BELGIQUE

de la RÉPUBLIQUE FRANCAISE

de la RÉPUBLIQUE ITALIENNE

du GRAND-DUCHÉ de LUXEMBOURG

du ROYAUME des PAYS-BAS

Vu les articles 6 et 14 du Protocole sur les Privilèges et Immunités annexés au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier,

Considérant qu'il apparaît nécessaire d'aménager les dispositions du Protocole visé ci-dessus concernant les laissez-passer à délivrer par le Président de la Haute Autorité,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article 1

Les laissez-passer visés à l'article 6 du Protocole sur les Privilèges et Immunités annexé au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, sont délivrés aux personnes désignées à cet article, ainsi qu'aux Juges, Avocats Généraux et au Greffier de la Cour de Justice.

La liste des catégories de bénéficiaires est annexée au présent Accord.

Article 2

Le laissez-passer, dont le modèle est annexé au présent Accord, est reconnu et accepté par les PARTIES CONTRACTANTES comme titre valable de voyage tenant lieu de passeport pour les déplacements sur le territoire des Etats membres de la Communauté.

Il est délivré au maximum pour un an et peut être renouvelé pour de nouvelles périodes annuelles.

Il doit être restitué par son titulaire dès la cessation de ses fonctions et à tout moment sur décision du Président de la Haute Autorité.

Article 3

Les titulaires de laissez-passer sont dispensés de l'obligation du visa pour les déplacements entre les seuls Etats membres.

Article 4

Indépendamment de la liberté d'entrée, de circulation et de sortie les titulaires de laissez-passer jouissent sur le territoire des Etats membres des privilèges et immunités prévus au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et aux Protocoles y annexés.

Article 5

Sans préjudice des dispositions des articles 7 et 10 du Protocole sur les Privilèges et Immunités, la gratuité et toutes facilités de délivrance des visas seront accordées aux membres du Comité Consultatif, aux experts et autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer délivré par le Président de la Haute Autorité, seront porteurs en sus de leur passeport national d'un certificat attestant qu'ils voyagent pour le compte d'une Institution de la Communauté, certificat délivré pour la durée de chaque mission par l'autorité compétente de chaque Institution.

Article 6

Le Président de la Haute Autorité communiquera aux Etats membres la liste nominative des bénéficiaires de ces laissez-passer et les tiendra régulièrement informés des changements qui pourraient intervenir. En cas de perte ou de destruction d'un laissez-passer le Président de la Haute Autorité en avisera immédiatement les Etats membres.

Article 7

Le présent Accord entrera en vigueur le 25 septembre 1953. Il est conclu pour la durée du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier. Il pourra être révisé d'un commun accord.

Article 8

D'autres Etats peuvent adhérer au présent Accord moyennant dépôt à la Haute Autorité d'un instrument d'adhésion. Le Président de la Haute Autorité en informera les PARTIES CONTRACTANTES.

ENFOI DE QUOI les représentants soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Luxembourg, le 18 août 1953 en quatre exemplaires en langue allemande, en langue française, en langue italienne et en langue néerlandaise, les quatre textes faisant également foi. Les textes originaux seront déposés aux archives de la Haute Autorité. Le Président de la Haute Autorité en remettra une copie certifiée à chacun des Gouvernements signataires.

(Suivent les signatures).

ANNEXE

Liste des catégories de bénéficiaires du laissez-passer prévu à l'article 6 du protocole sur les privilèges et immunités annexé au traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

1. Les Membres de la Haute Autorité.
2. Les Juges, Avocats Généraux et le Greffier près la Cour.
3. A titre provisoire et jusqu'à la fixation du Statut, les fonctionnaires des Institutions de la Communauté avec un traitement de base égal ou supérieur à 7.200 U.E.P.

**EUROPÄISCHE GEMEINSCHAFT FÜR KOHLE UND STAHL.
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.
COMUNITA' EUROPEA DEL CARBONE E DELL'ACCIAIO
EUROPESE GEMEENSCHAP VOOR KOLEN EN STAAL.**

LAISSEZ-PASSER

N°

Der Laissez-passer enthält Seiten / Le laissez-passer contient pages / Il laissez-passer compo-
tedi .. pagine / Het laissez-passer bevat bladzijden.

Dieser Laissez-passer wird ausgestellt auf Grund der Bestimmungen des Artikel 6 des dem Vertrag über die Gründung der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl als Anlage beigefügten Protokolls über die Vorrechte und Immunitäten sowie der Bestimmungen des Regierungsabkommens vom 18. August 1953.

Der Inhaber dieses Laissez-passer genießt die Vorrechte und Immunitäten gemäß den diesem Vertrag beigefügten Protokollen und des diesbezüglichen Regierungsabkommens.

Le présent laissez-passer est délivré en vertu des dispositions de l'article 6 du Protocole sur les Privilèges et Immunités annexé au Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et des dispositions de l'Accord intergouvernemental du 18 août 1953.

Le titulaire de ce laissez-passer jouit des privilèges et immunités prévus aux Protocoles annexés à ce Traité et à l'accord intergouvernemental.

Il presente laissez-passer è rilasciato in virtù delle disposizioni dell'articolo 6 del Protocollo sui Privilegi e Immunità allegato al Trattato che istituisce la Comunità Europea del Carbone et dell'Acciaio et delle disposizioni dell'Accordo intergovernativo del 18 agosto 1953.

Il titolare del presente laissez-passer gode dei privilegi e delle immunità previste dai Protocolli allegati a tale Trattato et dall'Accordo intergovernativo.

Dit laissez-passer is afgegeven krachtens de bepalingen van artikel 6 van het Protocol betreffende Voorrechten en Immunities van de Gemeenschap, behorende bij het Verdrag tot oprichting van de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal, en overeenkomstig de bepalingen van de tussen de Regeringen gesloten Overeenkomst van 18 Augustus 1953.

De houder van dit laissez-passer geniet de privileges en immunities, voorzien in de Protocollen behorende bij dit Verdrag en in de daarop betrekking hebbende Overeenkomst.

Der Präsident der Hohen Behörde

bittet alle Behörden der Mitgliedstaaten der Gemeinschaft den Inhaber dieses Laissez-passer ungehindert reisen zu lassen und ihm erforderlichenfalls in jeder Weise Schutz und Hilfe zu gewähren.

Le Président de la Haute Autorité

prie toutes les autorités des Etats membres de la Communauté de laisser circuler librement le titulaire du présent laissez-passer et de lui porter toute aide et secours en cas de besoin.

Il Presidente dell'Alta Autorità.

prega tutte le Autorità degli Stati membri della Comunità di lasciar liberamente circolare il titolare del presente laissez-passer e di prestargli, ove occorra, ogni possibile aiuto e assistenza.

De Voorzitter van de Hoge Autoriteit

verzoekt alle Overheden van de deelnemende Staten van de Gemeenschap de houder van dit laissez-passer vrije doorgang te verlenen en hem zonodig alle hulp en bijstand te verschaffen.

Name und Vorname / Nom et prénoms / Cognome e nome / Naam en Voornamen

.....

Geboren / Né le / Nato il / Geboren

.....

am / à / a / te

.....

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nazionalità / Nationaliteit

.....

Dienststellung / Fonction / Funzioni / Functie

.....

Adresse / Adresse / Indirizzo / Adres

.....

.....

Personenbeschreibung.
Signalement.
Connotati.
Signalement.

Augen / Yeux / Occhi / Ogen

Haare / Cheveux / Capelli / Haren

Besondere Kennzeichen / Signes particuliers / Segni particolari / Bijzondere Kentekenen

Lichtbild
 Photographie
 Fotografia
 Foto

Unterschrift des Inhabers / Signature du titulaire /
 Firma del titolare / Handtekening van de houder

Dieser Laissez-passer ist in den Mitgliedstaaten der Europäischen Gemeinschaft für Kohle und Stahl gültig: Deutschland, Belgien, Frankreich, Italien, Luxemburg, die Niederlande.

Ce laissez-passer est valable pour les Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier: l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas.

Il presente laissez-passer è valido per i Paesi membri della Comunità Europea del Carbone e dell'Acciaio: Germania, Belgio, Francia, Italia, Lussemburgo, Olanda.

Dit laissez-passer is geldig voor de aan de Europese Gemeenschap voor Kolen en Staal deelnemende Staten: Duitsland, België, Frankrijk, Italië, Luxemburg, Nederland.

Der Laissez-passer wird ungültig am / Il expire le / Scade il / De geldigheid van dit laissez-passer eindigt op

Luxembourg, den/le/il. 19.

DER PRÄSIDENT DER HOHEN BEHÖRDE,
 LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ,
 IL PRESIDENTE DELL'ALTA AUTORITA,
 DE VOORZITTER VAN DE HOGE AUTORITEIT,



Die Gültigkeit dieses Laissez-passer wird verlängert / La validité du présent laissez-passer est prorogée /
La validità del presente laissez-passer è prorogata / Degeldigheidsduur van dit laissez-passer wordt verlengd :

vom/du/dal/van.....

bis/au/al/tot.....

Luxembourg, den/le/il 19

DER PRÄSIDENT DER HOHEN BEHÖRDE,
LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ,
IL PRESIDENTE DELL'ALTA AUTORITA,
DE VOORZITTER VAN DE HOGE AUTORITEIT,

Die Gültigkeit dieses Laissez-passer wird verlängert / La validité du présent laissez-passer est prorogée /
La validità del presente laissez-passer è prorogata / De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt verlengd:

vom/du/dal/van.....

bis/aulal/tot.....

Luxembourg, den/le/il 19.....

DER PRÄSIDENT DER HOHEN BEHÖRDE,
LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ,
IL PRESIDENTE DELL'ALTA AUTORITA,
DE VOORZITTER VAN DE HOGE AUTORITEIT,

Die Gültigkeit dieses Laissez-passer wird verlängert / La validité du présent laissez-passer est prorogée /
La validità del presente laissez-passer è prorogata / De geldigheidsduur van dit laissez-passer wordt verlengd:

vom/du/dal/van.....

bis/au/al/tot.....

Luxembourg, den/le/il 19

DER PRÄSIDENT DER HOHEN BEHÖRDE,
LE PRÉSIDENT DE LA HAUTE AUTORITÉ,
IL PRESIDENTE DELL'ALTA AUTORITA,
DE VOORZITTER VAN DE HOGE AUTORITEIT,

STAMMBLATT / SOUCHE / MATRICE / SOUCHE.

Name und Vornamen des Inhabers / Nom et prénoms du titulaire / Cognome e nome del titolare / Naam et voornamen van de houder

.....

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nazionalità / Nationaliteit

.....

Dienststellung / Fonction / Funzioni / Functie

.....

Adresse / Adresse / Indirizzo / Adres

.....

Augen / Yeux / Occhi / Ogen

.....

Haare / Cheveux / Capelli / Haren

.....

Besondere Kennzeichen / Signes particuliers / Segni particolari / Bijzondere Kentekenen

.....

Gültigkeitsdauer / Durée de validité / Durata della validità / Geldigheidsduur

.....

Der Inhaber ist verpflichtet den Laissez-passer zurückzuerstatten falls er den Dienst der Gemeinschaft verläßt. Von dem Verlust oder der Vernichtung hat er der zuständigen Abteilung der Hohen Behörde sofort Mitteilung zu machen.

Le titulaire doit rendre le laissez-passer lors de la cessation de ses fonctions auprès de la Communauté. En cas de perte ou de destruction du laissez-passer, il doit en informer immédiatement le service compétent de la Haute Autorité.

Il titolare è tenuto a restituire il laissez-passer all'atto della sua cessazione delle funzioni presso la Comunità. In caso di smarrimento o di distruzione del laissez-passer, il titolare è tenuto a darne immediata comunicazione al servizio competente dell'Alta Autorità.

De houder dient het laissez-passer terug te geven wanneer hij de dienst van de Gemeenschap verlaat. Ingeval van verlies of vernietiging van het laissez-passer dient hij onmiddellijk de betreffende dienst van de Hoge Autoriteit hiervan in kennis te stellen.

Luxembourg, den / le / il..... 19.....

Unterschrift des Inhabers / Signature du titulaire / Firma del titolare /
Handtekening van de houder

<p>Lichtbild des Inhabers Photo du titulaire Fotografia del titolare Foto van de houder</p>

Arrêté ministériel du 28 août 1953 pris en exécution de l'art. 9 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés.

*Le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,*

Vu la possibilité existant dans le chef des employeurs établis à l'étranger de se soustraire aux obligations de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés ;

Vu les articles 9, 87, 88 et 98 ainsi que l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1951, pris en exécution du même article 98 de la précitée loi ;

Vu l'article 12 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés ;

Vu l'avis de la Caisse de pension des Employés privés ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Les assurés, dont les employeurs sont établis dans un pays étranger avec lequel il n'existe pas de convention de sécurité sociale réglant le recouvrement réciproque des cotisations d'assurance,

sont tenus de verser à la Caisse de pension des employés privés la cotisation totale de l'assurance obligatoire en matière d'assurance-pension visée aux articles 85, 99 et 100 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés, ainsi qu'en matière d'assurance-maladie visée aux articles 11 et 12 de la loi du 29 août 1951 concernant l'assurance-maladie des fonctionnaires et employés.

Art. 2. En vertu de l'article 87 de la loi du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance-pension des employés privés, l'assuré a un droit de recours contre l'employeur aux fins de se faire rembourser la part patronale avancée par lui.

Art. 3. Le présent arrêté, qui sera publié au *Mémorial*, entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1953.

Luxembourg, le 28 août 1953.

*Pour le Ministre du Travail
et de la Sécurité sociale,
le Ministre de la Justice,
Victor Bodson.*

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour le droit se réunira en session ordinaire du 11 septembre au 5 novembre 1953 dans une des salles du Palais de Justice à Luxembourg pour procéder à l'examen de : Mlle Marianne *Dieschbourg* de Wiltz, Jeanne *Goerens* d'Aix-la-Chapelle, MM. Robert *Droessaert* de Luxembourg, Roger *Hastert* de Luxembourg, Jean *Homann* de Luxembourg, Fernand *Hoscheit* de Dudelange, Jacques *Loutsch* de Rumelange, Joseph *Muller* de Luxembourg, Gaston *Plumer* de Luxembourg, Edmond Reuter de Diekirch, Fernand *Ries* de Steinfort, Raymond *Ruppert* de Beyren, Albert *Schleimer* d'Esch-sur-Alzette, candidats à l'examen de la candidature en droit ;

MM. Jean *Dondelinger* de Luxembourg, Ernest *Goergen* de Luxembourg, Camille *Kasel* de Luxembourg, Paul *Kayser* de Luxembourg, Jacques *Ludovicy* d'Esch-sur-Alzette, Edouard *Molitor* de Luxembourg, Alex *Reckinger* de Luxembourg, Eugène *Reichling* d'Esch-sur-Alzette, Edmond *Schumacher* de Niederfeulen, Gaston *Schwertzer* d'Ettelbruck, Jacques *Simon* de Luxembourg, Frédéric *Stoffels* de Luxembourg, André *Thill* de Luxembourg, Gaston *Thorn* de Luxembourg, Jean *Weber* de Remich, Albert *Weitzel* de Senningen, Albert *Worré* de Wiltz, Victor *Ziegler de Ziegleck* de Luxembourg, candidats au premier examen du doctorat en droit.

Les épreuves écrites pour l'examen de la candidature en droit auront lieu le vendredi, 11 septembre, et le lundi, 14 septembre 1953, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves écrites pour le premier examen du doctorat en droit auront lieu le lundi, 28 septembre, et le vendredi, 2 octobre 1953, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour Mlle *Goerens* au mardi 15 septembre, à 15 heures ; pour M. *Muller* au même jour, à 16,30 heures ; pour M. *Homann* au jeudi, 17 septembre, à 15 heures ; pour M. *Droessaert* au vendredi, 18 septembre, à 15 heures ; pour M. *Ruppert* au lundi, 21 septembre, à 15 heures ; pour M. *Plumer* au mardi, 22 septembre, à 15 heures ; pour M. *Loutsch* au même jour, à 17 heures ; pour

Mlle *Dieschbourg* au jeudi, 24 septembre, à 15 heures ; pour M. *Ries* au vendredi, 25 septembre, à 15 heures ; pour M. *Schleimer* au mardi, 29 septembre, à 15 heures ; pour M. *Hastert* au jeudi, 1^{er} octobre, à 15 heures ; pour M. *Hoscheit* au lundi, 5 octobre, à 15 heures ; pour M. *Reuter* au mardi, 6 octobre, à 15 heures ; pour M. *Thorn* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Reckinger* au jeudi, 8 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kasel* au vendredi, 9 octobre, à 15 heures ; pour M. *Stoffels* au lundi, 12 octobre, à 15 heures ; pour M. *Reichling* au mardi, 13 octobre, à 15 heures ; pour M. *Thill* au jeudi, 15 octobre, à 15 heures ; pour M. *Ludovicy* au vendredi, 16 octobre, à 15 heures ; pour M. *Schwertzer* au lundi, 19 octobre, à 15 heures ; pour M. *Worré* au mardi, 20 octobre, à 15 heures ; pour M. *Schumacher* au jeudi, 22 octobre, à 15 heures ; pour M. *Ziegler de Ziegleck* au vendredi, 23 octobre, à 15 heures ; pour M. *Simon* au lundi, 26 octobre, à 15 heures ; pour M. *Goergen* au mardi, 27 octobre, à 15 heures ; pour M. *Dondelinger* au jeudi, 29 octobre, à 15 heures ; pour M. *Molitor* au vendredi, 30 octobre, à 15 heures ; pour M. *Weber* au mardi, 3 novembre, à 15 heures ; pour M. *Weitzel* au mercredi, 4 novembre, à 15 heures ; pour M. *Kaysar* au jeudi, 5 novembre, à 15 heures. — 3 septembre 1953.

Avis. — Jury d'examen. — Le Jury d'examen pour la collation des grades en sciences naturelles se réunira en session ordinaire du 18 septembre au 23 octobre dans une salle du Lycée de garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Charles *Achen* d'Esch-sur-Alzette, Paul *Biren* de Luxembourg, Jean *Brandenbourger* de Luxembourg, Norbert *Diederich* de Luxembourg, Mlle Cécile *Dupont* de Bettembourg, MM. Jean *Etscheid* de Mœrsdorf (Mersch), Charles *Eydt* de Luxembourg, René *Faber* de Luxembourg, Mlle Colette *Felten* de Dudelange, MM. Jean *Feltes* d'Echternach, Pierre *Hoffmann* de Luxembourg, Mlle Margot *Hüttinger* de Luxembourg, MM. Joseph *Kremer* d'Esch-sur-Alzette, Paul *Kuffer* d'Echternach, Jean *Lesch* de Stanleyville, Milles Lily *Miller* de Hosingen, Marie-Cathérine *Müller* de Luxembourg, MM. Paul *Rollmann* d'Echternach, Jean Joseph *Schanen* de Luxembourg, Fernand *Schuman* de Luxembourg, Henri *Steinmetz* de Wormeldange, Alphonse *Theis* de Differdange, Emile *Weber* de Rédange, Eloi *Welter* d'Echternach, Pierre *Weyler* de Luxembourg, Joseph *Zeimes* de Pétange, candidats à l'examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire aux études médicales et pharmaceutiques ;

M. Armand *Bartz* d'Echternach, Mlle Marianne *Bausch* d'Eich, MM. Emile *Fischer* de Clausen, Jean *Mootz* de Luxembourg, Mlle Françoise *Pemning* de Helmdange, M. Paul *Seil* de Bourglinster, candidats au premier examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ;

Mlle Marguerite *Ewen* de Kopstal, MM. Joseph *Molitor* de Wasserbillig, Jean *Pepin* de Differdange, candidats au deuxième examen de la candidature en sciences naturelles préparatoire au doctorat en sciences naturelles ;

Mlle Philomène *Hoffmann* de Mersch, M. Nicolas *Weyrich* de Vianden, candidats à l'examen du doctorat en sciences naturelles, (Mlle *Hoffmann* : ordre des sciences biologiques, M. *Weyrich* : ordre des sciences chimiques).

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le vendredi, 18 septembre, de 9 à 12 et de 14,30 à 17,30 heures, et le lundi, 21 septembre de 8 à 12 et de 14,30 à 17,30 heures.

Les épreuves pratiques se feront pour Mlle *Hoffmann* les 23, 25 et 28 septembre, chaque fois de 9 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Kremer* au mardi, 22 septembre, à 14 heures ; pour M. *Achen* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Weyrich* au même jour, à 18 heures ; pour M. *Biren* au mercredi, 23 septembre, à 16 heures ; pour Mlle *Miller* au jeudi, 24 septembre, à 14 heures ; pour Mlle *Dupont* au même jour, à 15 heures ; pour M. *Eydt* au même jour, à 17 heures ; pour M. *Zeimes* au vendredi, 25 septembre, à 16 heures ; pour M. *Weber* au samedi, 26 septembre, à 15 heures ; pour M. *Brandenbourger* au lundi, 28 septembre, à 16 heures ; pour Mlle *Felten* au mardi, 29 septembre, à 14 heures ; pour M. *Fischer* au même jour à 16 heures ; pour M. *Welter* au mercredi, 30 septembre, à 16 heures ; pour Mlle *Ewen* au jeudi, 1^{er} octobre, à 14 heures ; pour M. *Molitor* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Müller* au vendredi, 2 octobre, à 16 heures ; pour M. *Steinmetz* au lundi, 5 octobre, à 16 heures ; pour M. *Diederich* au mardi, 6 octobre, à 14 heures ;

pour M. *Schuman*, au même jour, à 16 heures; pour M. *Weyler* au mercredi, 7 octobre, à 16 heures; pour Mlle *Hoffmann* au jeudi, 8 octobre, à 15 heures; pour M. *Lesch* au vendredi, 9 octobre, à 16 heures; pour Mlle *Bausch* au lundi, 12 octobre, à 16 heures; pour M. *Etscheid* au mardi, 13 octobre, à 14 heures; pour M. *Faber* au même jour, à 16 heures; pour M. *Kuffer* au mercredi, 14 octobre, à 16 heures; pour M. *Hoffmann* au jeudi, 15 octobre, à 14 heures; pour M. *Feltes* au même jour, à 16 heures; pour Mlle *Hüttinger* au vendredi, 16 octobre, à 16 heures; pour M. *Theis* au samedi, 17 octobre, à 15 heures; pour M. *Pepin* au lundi, 19 octobre, à 16 heures; pour M. *Bartz* au mardi, 20 octobre, à 14 heures; pour M. *Seil* au même jour, à 16 heures; pour M. *Rollmann* au mercredi, 21 octobre, à 16 heures; pour Mlle *Penning* au jeudi, 22 octobre, à 14 heures; pour M. *Mootz* au même jour, à 16 heures; pour M. *Schanen* au vendredi, 23 octobre, à 16 heures.

— 2 septembre 1953.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en philosophie et lettres se réunira en session ordinaire du 21 septembre au 29 octobre 1953 dans une salle de l'Athénée de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

MM. Jacques *Beffort* de Bruxelles, Paul *Bofferding* de Bascharage, Ernest *Calteux* d'Esch-sur-Alzette, Mlle Anne-Marie *Courte* de Hunsdorf, MM. Fernand *Gillen* de Niedercorn, Paul *Gutenkauf* d'Ettelbruck, Mlle Monique *Jansen* de Luxembourg, MM. Joseph *Lentz* d'Obercorn, Norbert *Muller* de Luxembourg, Mlles Jacqueline *Peffer* d'Esch-sur-Alzette, Marie-Paule *Penning* de Berchem, MM. Paul *Peters* de Luxembourg, Charles *Rettel* de Luxembourg, Mlle Marie *Santini* d'Esch-sur-Alzette, MM. Alain *Schaack* d'Esch-sur-Alzette, Alphonse *Spielmann* de Brattert, Georges *Welter* de Luxembourg, Jean *Welter* de Luxembourg, candidats à l'examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit;

Mlle Jeanne *Becker* de Luxembourg, MM. Paul *Bisdorff* d'Esch-sur-Alzette, Roger *Brachmond* de Waldbillig, Henri *Folmer* de Luxembourg, Guy *Hansen* de Luxembourg, Jean *Junker* de Pétange, Mlle Marie-Thérèse *Kappweiler* d'Esch-sur-Alzette, M. Camille *Kieffer* de Luxembourg, Mlle Sylvette *Loeschde* Strasbourg, MM. Conrad *Majerus* de Dudelange, Carlo *Meintz* de Lintgen, Camille *Michels* d'Esch-sur-Alzette, Gaston *Neiens* de Luxembourg, Mlle Margot *Schmit* de Differdange, MM. Mathias *Unsen* d'Eschette, Jean *Wagner* de Rodange, Fernand *Welter* d'Esch-sur-Alzette, candidats au premier examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le lundi, 21 septembre, et le mercredi, 23 septembre, chaque fois de 9 à 12 et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Beffort* au vendredi, 25 septembre, à 16,15 heures; pour M. *Bofferding* au lundi, 28 septembre, à 16,15 heures; pour M. *Calteux* au mardi, 29 septembre, à 14,30 heures; pour Mlle *Courte* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Gillen* au mercredi, 30 septembre, à 16,15 heures; pour M. *Gutenkauf* au jeudi, 1^{er} octobre, à 14,30 heures; pour Mlle *Jansen* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Lentz* au vendredi, 2 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Muller* au lundi, 5 octobre, à 16,15 heures; pour Mlle *Peffer* au mardi, 6 octobre, à 14,30 heures; pour Mlle *Penning* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Peters* au mercredi, 7 octobre, à 14,15 heures; pour M. *Rettel* au jeudi, 8 octobre, à 14,30 heures; pour Mlle *Santini* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Schaack* au vendredi, 9 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Spielmann* au lundi, 12 octobre, à 16,15 heures; pour M. Georges *Welter* au mardi, 13 octobre, à 14,30 heures; pour M. Jean *Welter* au même jour, à 16,30 heures; pour Mlle *Becker* au mercredi, 14 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Bisdorff* au jeudi, 15 octobre, à 14,30 heures; pour M. *Brachmond* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Folmer* au vendredi, 16 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Hansen* au lundi, 19 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Junker* au mardi, 20 octobre, à 14,30 heures; pour Mlle *Kappweiler* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Kieffer* au mercredi, 21 octobre, à 16,15 heures; pour Mlle *Loeschde* au jeudi, 22 octobre, à 14,30 heures; pour M. *Majerus* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Meintz* au vendredi, 23 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Michels* au lundi, 26 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Neiens*

au mardi, 27 octobre, à 14,30 heures; pour Mlle *Schmit* au même jour, à 16,30 heures; pour M. *Unsen* au mercredi, 28 octobre, à 16,15 heures; pour M. *Wagner* au jeudi, 29 octobre, à 14,30 heures; pour M. *Fernand Welter* au même jour, à 16,30 heures. — 1^{er} septembre 1953.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en médecine vétérinaire se réunira en session ordinaire du 22 septembre au 15 octobre 1953 dans une salle de l'Abattoir de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

M. *Gaston Beck* de Luxembourg-Bonnevoie, candidat à l'examen de la candidature en médecine vétérinaire ;

M. *Robert Frantzen* de Hellange, candidat au premier examen du doctorat en médecine vétérinaire ;

MM. *Robert Kneip* de Luxembourg et *Fernand Kons* de Differdange, candidats au deuxième examen du doctorat en médecine vétérinaire.

L'examen écrit au lieu

a) pour l'examen de la candidature en médecine vétérinaire le mardi, 22 septembre, de 8,30 heures à midi et de 14,30 heures à 18 heures ;

b) pour les deux examens du doctorat en médecine vétérinaire le mardi, 22 septembre, et le vendredi, 25 septembre, chaque fois de 8,30 heures à midi et de 14,30 heures à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Beck* au mercredi, 30 septembre, à 15 heures ; pour M. *Frantzen* au jeudi, 1^{er} octobre, à 15 heures ; pour M. *Kneip* au jeudi, 8 octobre, à 15 heures; pour M. *Kons* au vendredi, 9 octobre, à 15 heures.

Les épreuves pratiques sont fixées comme suit : pour M. *Beck* au vendredi, 2 octobre, à 15 heures ; pour M. *Frantzen* au mercredi, 7 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kneip* au mercredi, 14 octobre, à 15 heures ; pour M. *Kons* au jeudi, 15 octobre, à 15 heures. — 3 septembre 1953.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session ordinaire du 24 septembre au 12 octobre 1953 dans une salle de l'Athénée de Luxembourg, à l'effet de procéder à l'examen de :

Mlles *Simone Emering* de Luxembourg, *Rosemarie Kieffer* de Luxembourg, MM. *Nicolas Klecker* de Brandebourg, *Norbert Kneip* de Clervaux, *Joseph Majerus* de Ramboruch, *Marcel Molitor* de Munshausen, *Georges Muller* de Luxembourg, *François Reding* de Warken, *Camille Storck* de Differdange, *Edmond Wagner* de Grosbous, candidats au deuxième examen de la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

MM. *Fernand Hoffmann* de Dudelange, *Florent Massard* de Luxembourg, Mlle *Setty Reuland* de Scheidgen, M. *Othon Scholer* de Hespérange, Mlle *Yvette Terens* de Luxembourg, MM. *Marcel Werdel* de Schieren et *Pierre Wolter* d'Esch-sur-Alzette, candidats à l'examen du doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le jeudi, 24 septembre, et le samedi, 26 septembre, chaque fois de 8 heures à midi et de 15 à 19 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Hoffmann* au lundi, 28 septembre, à 16 heures ; pour M. *Massard* au mardi, 29 septembre, à 14 heures ; pour Mlle *Terens* au même jour, à 16 heures ; pour Mlle *Reuland* au mercredi, 30 septembre, à 16 heures ; pour M. *Scholer* au jeudi, 1^{er} octobre, à 14 heures ; pour M. *Werdel* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Wolter* au vendredi, 2 octobre, à 16 heures ; pour M. *Reding* au samedi, 3 octobre, à 16 heures ; pour M. *Muller* au même jour, à 17 heures ; pour Mlle *Kieffer* au lundi, 5 octobre, à 16 heures ; pour M. *Klecker* au mardi, 6 octobre, à 14 heures ; pour Mlle *Emering* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Kneip* au mercredi, 7 octobre, à 16 heures ; pour M. *Majerus* au jeudi, 8 octobre, à 14 heures ; pour M. *Molitor* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Storck* au vendredi, 9 octobre, à 16 heures ; pour M. *Wagner* au lundi, 12 octobre, à 16 heures. — 2 septembre 1953.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la collation des grades en sciences physiques et mathématiques se réunira en session ordinaire du 26 septembre au 7 octobre 1953 dans une des salles du Lycée de garçons de Luxembourg pour procéder à l'examen de :

MM. Philippe *Bast* de Wasserbillig, Joseph *Loos* d'Esch-sur-Alzette, candidats au premier examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

MM. Gustave *Bemtgen* de Dudelange, Jean *Dahm* de Dudelange, Robert *Dieschbourg* de Luxembourg, Raoul *Gloden* de Luxembourg, Aloyse *Oestreicher* de Wiltz, candidats au deuxième examen de la candidature en sciences physiques et mathématiques ;

M. Pierre *Thill* de Luxembourg, candidat à l'examen du doctorat en sciences physiques et mathématiques.

L'examen écrit aura lieu pour tous les candidats le samedi, 26 septembre, et le mardi, 29 septembre, chaque fois de 9 heures à midi et de 15 à 18 heures.

Les épreuves orales sont fixées comme suit : pour M. *Bast* au jeudi, 1^{er} octobre, à 14 heures ; pour M. *Loos* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Bemtgen* au vendredi, 2 octobre, à 16 heures ; pour M. *Dahm* au samedi, 3 octobre, à 16 heures ; pour M. *Thill* au lundi, 5 octobre, à 16 heures ; pour M. *Dieschbourg* au mardi, 6 octobre, à 14 heures ; pour M. *Gloden* au même jour, à 16 heures ; pour M. *Oestreicher* au mercredi, 7 octobre, à 16 heures.

L'épreuve pratique de M. *Thill* est fixée au jeudi, 1^{er} octobre, à 9 heures, et au samedi, 3 octobre, à 14 heures. — 2 septembre 1953.

Avis. — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 122,42 au 1^{er} août 1953, par rapport à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois	
Mars 1953	121,88	122,53	
Avril 1953	120,91	122,18	
Mai 1953	120,88	121,85	
Juin 1953	121,31	121,63	
Juillet 1953	122,74	121,66	
Août 1953	122,42	121,69	— 14 août 1953.

Avis. — Tarifs CFL. — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le réseau CFL :

Rectificatif N°2 au Tarif International pour le transport des voyageurs et des bagages entre les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, d'une part, la Suisse, d'autre part, via la France. — 15 août 1953.

Rectificatif N°12 au Tarif International pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale d'une part, l'Europe Orientale et la Proche Asie, d'autre part. — 1^{er} août 1953.

Rectificatif N°9 au Tarif International pour le transport des voyageurs, des bagages et des chiens entre l'Europe Occidentale d'une part, la Tchécoslovaquie et la Pologne, d'autre part. — 1^{er} août 1953.

— 28 août 1953.

Avis. — Association syndicale libre. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour le drainage de prés au lieu-dit «*in der Franck*» à Hosingen a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Hosingen. — 2 septembre 1953.